



DEMANDE D'EXEMPTION EN MATIÈRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)

Règlement sur les exemptions en matière d'unités de stationnement (5984)

La demande d'exemption en matière d'unités de stationnement permet, moyennant une contribution monétaire et le respect de certains critères, de déroger au nombre minimal d'unités de stationnement exigé par la réglementation pour un projet.

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT

Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) indique le nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour chaque catégorie d'usage (voir le tableau ci-après) :

USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS EXIGÉ
Résidentiel	
Bâtiment de 2 logements et moins	1 unité par logement
Bâtiment de 3 logements	2 unités
Bâtiment de plus de 3 logements (superficie de plancher inférieure ou égale à 50 m ² par logement)	1 unité par groupe de 5 logements
Bâtiment de plus de 3 logements (superficie de plancher supérieure à 50 m ² par logement)	1 unité par groupe de 2 logements ; minimum 3 unités
Maisons de chambres, maisons de retraite	aucun
Commerciaux et industriels	
Usages commerciaux et usages industriels	1 unité par 350 m ² de superficie de plancher
Hôtel	1 unité par groupe de 5 chambres
Salle de spectacle qui compte plus de 500 sièges permanents	1 unité par 500 m ² de superficie de plancher
Équipements collectifs et institutionnels	
Usages équipements collectifs et institutionnels	1 unité par 500 m ² de superficie de plancher

CRITÈRES D'ÉVALUATION

La possibilité de déroger au nombre minimal exigé d'unités de stationnement est évaluée en vertu des critères suivants :

- Le caractère exceptionnel de la situation, notamment, les caractéristiques de l'occupation, du bâtiment ou du terrain ;
- Les inconvénients causés au requérant par l'application des dispositions réglementaires relatives au nombre d'unités de stationnement exigées ;
- Les impacts sur la disponibilité des espaces de stationnement dans le secteur.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Votre demande d'exemption en matière d'unités de stationnement doit être précédée d'une rencontre avec un agent du cadre bâti de l'arrondissement qui identifiera si d'autres dérogations à la réglementation sont requises pour la réalisation du projet et qui s'assurera que la demande est complète.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Vous devrez déposer votre demande d'exemption en matière d'unités de stationnement au comptoir des permis du bureau Accès Montréal – Ville-Marie. Cette demande doit comprendre le formulaire de demande d'autorisation fourni par l'arrondissement, dûment rempli, la totalité des documents à joindre, ainsi que le paiement du tarif en vigueur (consultez le tableau des tarifs des procédures d'urbanisme et, le cas échéant, libellez votre chèque à l'ordre de la « Ville de Montréal »).

TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les délais d'analyse et de traitement liés à la demande de participation au fonds de compensation pour le stationnement peuvent varier d'un à deux mois à partir du dépôt d'une demande complète. Pour en savoir plus sur les différentes étapes, consultez la procédure d'approbation à la fin de la présente fiche.

POUR EN SAVOIR PLUS

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

800, boulevard De Maisonneuve Est, 17^e étage
ville.montreal.qc.ca/villemarie

LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI
de 8 h 30 à 16 h 30

MERCREDI
de 10 h 30 à 16 h 30

Cette fiche explicative n'a aucune valeur légale. Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la procédure prévue au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) aux articles 598 à 663, et au Règlement sur les exemptions en matière d'unités de stationnement (5984). En cas de contradiction, les règlements prévalent.

PROCÉDURE D'APPROBATION

DEMANDE D'EXEMPTION EN MATIÈRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT

